

représentant de la force britannique. La force canadienne peut désigner un représentant auprès de la Commission lorsque des intérêts canadiens sont en cause. La Commission, dans le cours de ses délibérations, peut faire appel à des experts.

- (b) La Commission délibère sans retard sur les questions que soulève l'application du paragraphe 2 de l'Article 45 de l'Accord complémentaire. En particulier, elle donne la priorité aux plaintes relevant des alinéas (a) à (c) du paragraphe 2 de l'Article 45 de l'Accord complémentaire, et elle constate sur place, le plus rapidement possible, tous détails nécessaires à l'intelligence des plaintes. La Commission fait part de ses constatations à l'officier désigné en conformité du paragraphe 1 du présent Article.
- (c) En cas de divergence d'opinions entre les autorités allemandes et celles de la force, la Commission s'efforce de trouver le plus rapidement possible un terrain d'entente.

Article 6

Le bureau de liaison britannique notifie conjointement, chaque mois, aux autorités du land et à l'administration du district militaire, les exercices qui se dérouleront à l'extérieur des zones mises à la disposition permanente de la force aux termes de l'Article 2 du présent Accord; la notification se fait au plus tard le dixième jour du mois précédant les exercices. La notification précise la nature et la durée des exercices, la désignation et l'effectif approximatif des unités qui y participent, le nombre total approximatif des véhicules à roues et à chenilles et, le cas échéant, les dispositions particulières qui seront prises (comme par exemple l'interruption de la circulation sur des routes publiques). Le Bureau de liaison britannique, en outre, notifie à la Commission permanente créée aux termes du paragraphe 3 de l'Article 5 du présent Accord les zones approximatives dans lesquelles doivent être exécutés des exercices à l'extérieur des zones mises à la disposition permanente de la force aux termes de l'Article 3 du présent Accord. La notification doit en être faite le plus tôt possible et, de toute façon, au plus tard sept jours avant les exercices dont il s'agit.

Article 7

1. Le présent Accord sera présenté pour ratification; les États signataires déposeront les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le même jour que l'Accord complémentaire.

3. Les articles 81 et 82 de l'Accord complémentaire s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent Accord.

FAIT à Bonn, le troisième jour du mois d'août 1959, en deux textes originaux, en langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Canada:

Pour le Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord:

Pour la République fédérale d'Allemagne: